

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de UZES

Réalisation de la voie inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981 sur la commune de UZES.

ENQUETES PUBLIQUES

- ✓ Préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et des travaux**
- ✓ Parcellaire en vue de la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation du projet.**
- ✓ Préalable à l'autorisation unique requise au titre de la loi sur l'eau**

TITRE 1 - RAPPORT DE L'ENQUETE UNIQUE

TITRE 2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête conduite du 19/12/2016 au 20/01/2017

Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

TITRE 1

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

relative à la
Réalisation de la voie inter-quartier Mayac - Mas de Meze,
reliant la RD 979 et la RD 981 sur la commune de UZES.



Commissaire enquêteur : Bernard DALVERNY

Conduite du 19/12/2016 au 20/01/2017

SOMMAIRE

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE.....	5
1.1) Préambule	5
1.2) Objet de l'enquête publique.....	5
1.2.1) L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.....	5
1.2.2) L'enquête parcellaire.....	6
1.2.3) L'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la Loi sur l'eau.....	6
1.3) Cadre juridique.....	7
2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	7
2.1) Historique du projet.....	7
2.2) Nature du projet.....	8
2.2.1) Objectifs.....	8
2.2.2) Caractéristiques des travaux	9
2.2.3) Trafic routier	9
2.2.4) Voirie.....	10
2.2.5) Coût du projet.....	10
2.3) Évaluation environnementale.....	10
2.3.1) État initial.....	10
2.3.2) Impact du projet.....	11
2.3.3) Mesures envisagées pour compenser l'impact.....	11
2.3.4) Aménagements paysagers et écologiques.....	12
2.3.5) En phase chantier	12
2.4) Avis de l'Autorité Environnementale.....	13
2.5) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme.....	14
2.6) La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux	14
2.7) Avis des personnes publiques associées.....	15
3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE.....	15
3.1) Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.....	15
3.2) Le dossier d'enquête parcellaire.....	16
3.3) Le dossier d'enquête loi sur l'eau.....	17
4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	19
4.1) Désignation du commissaire enquêteur.....	19
4.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête unique.....	19
4.3) Modalités de l'enquête	19
4.4) Concertation préalable.....	19
4.5) Information du public.....	19
4.5.1) Publication.....	20
4.5.2) Affichage.....	20
4.5.3) Mises à disposition du dossier.....	20

4.6) Permanences et registre d'enquête	20
4.7) Relation comptable des opérations.....	21
4.8) Climat de l'enquête et incidents relevés.....	21
4.9) Clôture de l'enquête	21
5) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE.....	22
Remarques liminaires.....	22
5.1) Observations du public.....	22
5.1.1) Observations positives au projet sans interrogation ou proposition :.....	22
5.1.2) Observations positives au projet avec propositions ou interrogations :.....	23
5.1.3) Observations défavorables au projet avec propositions ou interrogations :.....	27
5.1.4) Observations relatives à l'impact du projet sur la propriété et la cession du terrain :.....	27
5.1.5) Observations des associations de protection de l'environnement :.....	30
5.2) Observations de l'Autorité environnementale	33
5.3) Observations des Personnes publiques associées.....	33
5.4) Procès-verbal de synthèse des observations.....	33
5.5) Mémoire en réponse.....	34
5.6) Commentaires généraux du commissaire enquêteur	34
5.6.1) Sur les observations relatives à l'enquête publique de 2009.....	34
5.6.2) Sur les observations relatives à l'étude d'impact considérée non valide.	34
6) CLOTURE.....	35
ANNEXES.....	36
PIECES JOINTES.....	37

1) GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1) Préambule

Située à l'Est du département du Gard la ville d'Uzès constitue un pôle d'activité et de commerce local majeur mais aussi un centre de transit important pour la circulation provenant des Cévennes vers Avignon et la vallée du Rhône ou en direction de Nîmes pour les communes du Nord-Est du département. La configuration de la ville et du réseau routier actuel font que la circulation de transit converge vers le centre et se confond avec la circulation locale. Le développement de la ville s'est accompagné d'une augmentation des trafics locaux qui cumulés au trafic de transit génèrent des zones de saturation importantes aux heures de pointes avec une aggravation constatée le samedi et en période estivale. C'est pourquoi en vue de réduire et fluidifier la circulation intérieure et faciliter la circulation de transit la commune d'Uzès veut créer de nouvelles liaisons entre les principales pénétrantes.

Une de ces zones concerne la partie Nord-Ouest de la commune où le trajet permettant de rallier les communes au Nord d'Uzès par la RD979, aux zones d'activités de Montaren et Saint Médières via la RD981, qui est un des déplacements les plus fréquemment rencontrés, nécessite d'emprunter le cœur de ville d'Uzès et notamment la rue de Carmélites. Cette rue, non adaptée à d'importants trafics et au transit de poids lourds se retrouve ainsi fortement encombrée aux heures de pointe, et entraîne des cohabitations véhicules-cycles-piétons sensibles.

La nouvelle liaison objet de la présente enquête reliera le rond-point du Mas de Mèze sur la RD 981 (reliant Alès- Avignon) à l'Ouest et le rond-point de Mayac sur la RD 979 (dite route de St Ambroix, Lussan) au Nord.

De part son incidence sur le plan environnemental et du fait de la nécessité d'acquiescer des terrains par la voie de l'expropriation le projet impose la conduite de plusieurs enquêtes publiques. Il s'agit de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique assortie de son volet enquête parcellaire et de l'enquête publique préalable à l'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau.

Conduites sous le régime de l'enquête unique prévue par l'article L 123-6 du Code de l'environnement ces trois enquêtes font l'objet d'un seul arrêté de prescription. Elles font l'objet d'un rapport d'enquête unique (Titre 1) mais de conclusions et avis distincts (Titre 2).

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur les opérations projetées afin de permettre à la puissance publique et au maître d'ouvrage de disposer des éléments nécessaires à leur information et à la prise de décision.

1.2) Objet de l'enquête publique unique.

1.2.1) L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

La Déclaration d'Utilité Publique est l'acte par lequel la puissance publique affirme que la réalisation d'une opération présente un intérêt suffisant pour justifier le recours à la procédure d'expropriation.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité publique permet de confirmer le caractère d'utilité publique d'un projet et de vérifier que celui-ci est élaboré en connaissance de cause des avantages et inconvénients induits. Elle permet d'informer le public sur le projet et de réaliser des opérations d'aménagement du territoire au besoin sur des terrains privés en les expropriant pour cause d'utilité publique. Cette procédure est nécessaire en vertu du Code civil qui prévoit (article 545) que « **nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité** ».

La ville d'UZES indique avoir la maîtrise du foncier nécessaire à la réalisation de cette liaison à l'exception d'une parcelle pour une surface de 950,42 m². Les transactions à l'amiable d'acquisition de cette parcelle n'ayant pu aboutir il y avait lieu de mettre en œuvre la procédure de DUP pour procéder par voie d'expropriation et mener à bien ce projet.

En application de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation, lorsque l'opération qui conduit à expropriation est susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'enquête publique se déroule en application des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

1.2.2) L'enquête parcellaire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite la mise en œuvre d'une autre enquête publique, dite « enquête parcellaire » qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet d'en identifier avec exactitude les propriétaires et de les informer. Elle est menée conformément aux articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation.

Sachant que tout ce qui relève de la propriété privée est sujet sensible, le maître d'ouvrage a l'obligation d'informer individuellement, par courrier recommandé avec accusé de réception, l'ensemble des propriétaires ayant un lien avec le projet. C'est une étape obligatoire pour le maître d'ouvrage préalablement aux acquisitions de terrains pour permettre aux propriétaires et ayant-droits concernés de prendre connaissance des emprises foncières du projet de consigner les observations sur les limites des biens à acquérir, de faire rectifier les éventuelles inexactitudes qui toucheraient la liste des parcelles, leurs contenance et références, ou l'identification des titulaires des droits réels.

Lorsque l'expropriant est déjà en mesure d'identifier les parcelles objet de l'opération, de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation. Dans ce cas, l'arrêté de DUP vaut arrêté de cessibilité s'il contient toutes les précisions nécessaires.

1.2.3) L'enquête préalable à l'autorisation requise au titre de la Loi sur l'eau.

Le porteur d'un projet d'aménagement important qui est susceptible d'avoir des incidences environnementales notamment dans le domaine aquatique doit obtenir l'autorisation de l'autorité publique pour exécuter ces travaux. Il constitue un dossier qui identifie et recense les diverses incidences de ces travaux à court terme et à long terme et expose les mesures prises pour y remédier ou en limiter les effets. Ce projet est soumis à l'enquête publique.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts

directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Dans le cas présent le projet est soumis à autorisation. Celle-ci est prise sous la forme d'un arrêté préfectoral fixant les conditions que le pétitionnaire doit respecter. Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

La commune d'UZES dépose la demande d'autorisation de travaux à la date du 23 Mai 2016. Enregistré sous le numéro 30-2016-00181 le dossier était déclaré complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 1er juillet 2016.

1.3) Cadre juridique.

Par délibération en date du 12.03.2015, le conseil municipal de la ville d'UZES, approuve le projet de voie de liaison inter-quartier entre la RD 979 et la RD 981 et demande à M. le Préfet du Gard l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conjointe à l'enquête parcellaire. La commune déposait le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau à la date du 23 Mai 2016.

L'enquête s'inscrit dans diverses dispositions légales résultant principalement des codes suivants :

- **le code de l'environnement**, en particulier les articles L122-1, L 123- 1 à L 123- 19, L214-1 à L 214-7, R-123-1, R122-4 à R122-9, R 123-27 et R214-8, pour ce qui concerne l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre de l'autorisation requise par la Loi sur l'eau.

- **le code de l'expropriation**, en particulier les articles L.110-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L 122-1 et suivants, L 131-1, R 112-4, R 112-7, R 121-1 et suivants, qui réglementent la procédure d'enquête des acquisitions foncières par la voie de l' expropriation et la conduite de l'enquête parcellaire.

2) NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1) Historique du projet

La commune d'Uzès s'est engagée depuis l'année 2004 dans le projet de création d'une voie nouvelle entre les routes départementales n°979 (route de Saint-Ambroix) et n°981 (route d'Alès). Plusieurs projets étaient arrêtés et plusieurs études réalisées sur la réalisation d'une voie communale sur la base des réserves foncières répertoriées sur le Plan d'Occupation des Sols de la commune. Le tracé empruntait le chemin de Landry jusqu'au chemin de Montaren puis serpentait dans des terres agricoles jusqu'au carrefour giratoire de Mayac.

En 2008 la commune se lançait dans un partenariat avec le Conseil Départemental du Gard, qui impliquait de reprendre les dispositions techniques du projet pour l'adapter aux contraintes des routes départementales. Ce projet était finalement abandonné car il était devenu trop contraignant techniquement, foncièrement et financièrement de par la nécessité de le construire aux références de routes départementales.

Depuis 2008, les problèmes de circulation ne s'étant pas estompés sur la commune d'Uzès, et notamment dans cette partie du territoire communal, la commune a ainsi décidé de relancer en 2014 le dossier de la déviation mais en intégrant le tracé dans un cadre plus local

de voie inter-quartier.

Ce projet est ainsi porté uniquement par la commune d'Uzès, et il est basé sur une technique plus urbaine avec une limitation de vitesse de 50km/h sur l'intégralité du futur tronçon.

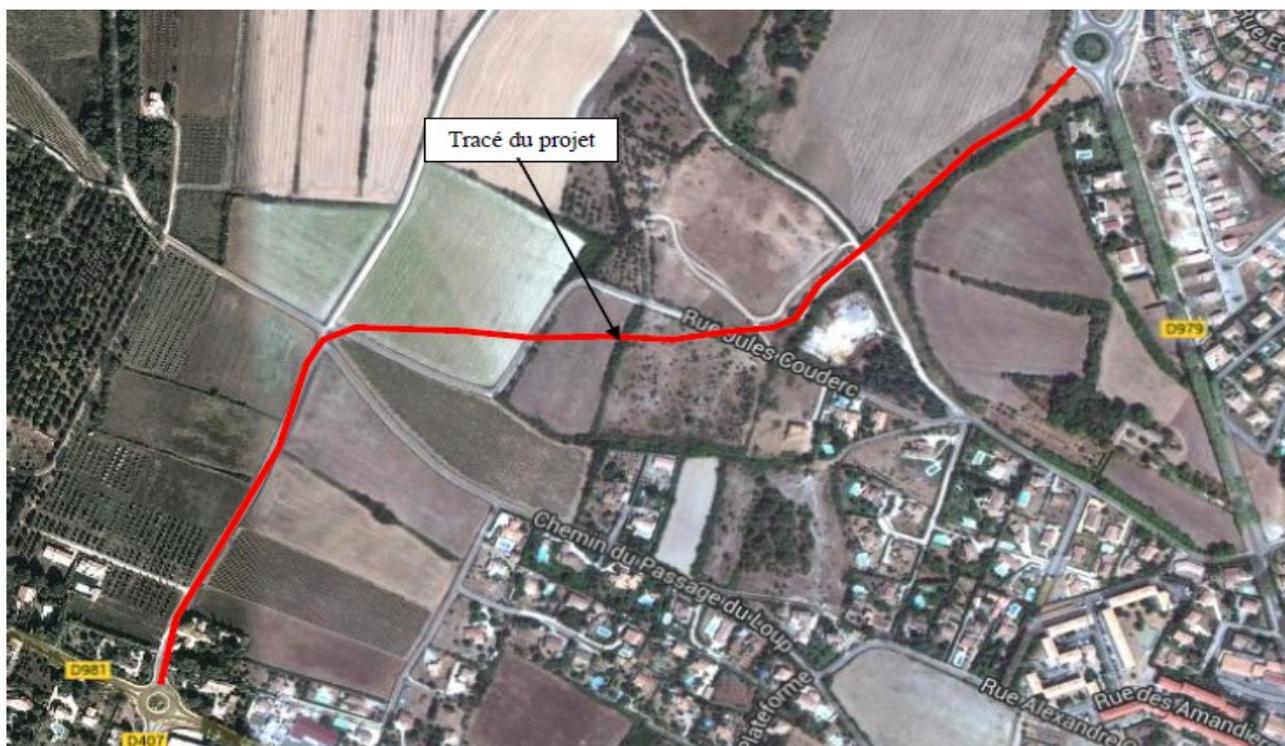
La dénomination du projet a été donnée et celui-ci s'appelle « liaison inter-quartier MAYAC-MAS DE MEZE ». La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune d'UZES compétente en matière de voirie communale.

2.2) Nature du projet

2.2.1) Objectifs

Situé au Nord-Ouest de la commune d'Uzès il s'agit d'un projet d'axe routier permettant d'éviter le centre ville d'Uzès en reliant le quartier récent de Mayac à partir du carrefour giratoire sur la RD 979, à la RD 981 qui est un axe important permettant de rejoindre Alès et au-delà l'autoroute A9. Ce nouvel axe reprend en partie le tracé du chemin Charles François Landry et de la rue Jules Couderc. Il est nouvellement créée sur la deuxième partie. Les objectifs de l'aménagement de la voie de liaison inter-quartier sur la commune d'Uzès sont les suivants :

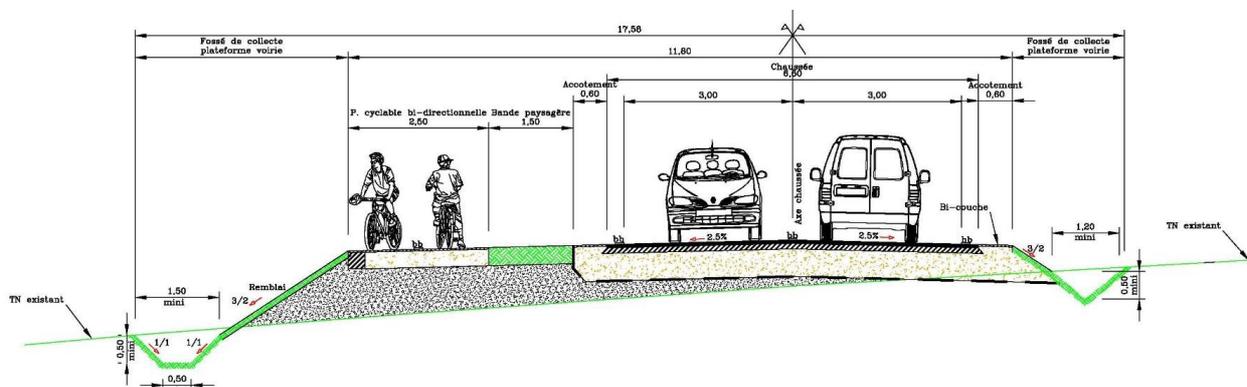
- assurer la sécurité, la fluidité du trafic et de bonnes conditions de visibilité pour l'ensemble des usagers (véhicules légers, poids lourds)
- améliorer les conditions de vie locale des résidents du centre-ville par délestage du trafic
- intégrer dans son emprise les déplacements doux par des aménagements cyclables adaptés répondant ainsi à la volonté affirmée dans le PADD du SCOT de l'Uzège ;
- assurer une intégration complète de la voie dans le site.



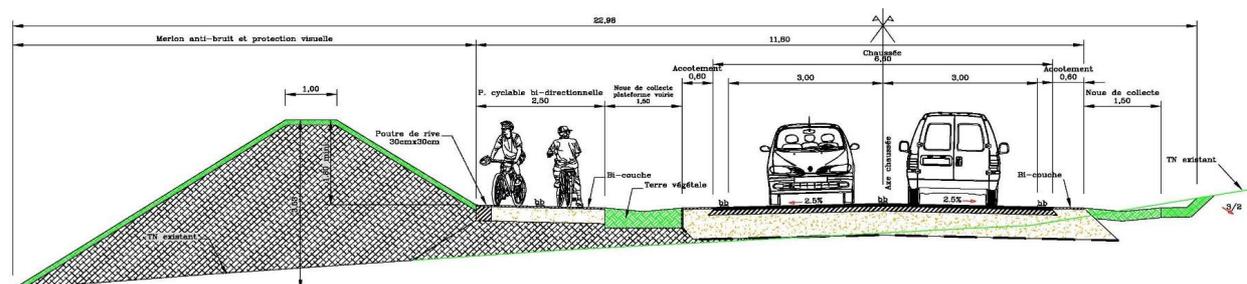
2.2.2) Caractéristiques des travaux

Les travaux projetés consistent à créer :

- La voirie d'une longueur de 1,2 km à double sens de circulation (2x1) qui occupe une largeur moyenne d'environ 20 m, dont : 6 m pour la chaussée, 2,5 m pour la piste cyclable, 7 m de large pour les fossés répartis de part et d'autre de la route. Elle s'insère dans une zone principalement agricole. Elle utilisera dans la partie sud la majeure partie du chemin de Landry et sera créée en site neuf vers le quartier de Mayac.
- Une piste cyclable de 2,5 m de large sur toute la longueur de la voie.
- Les ouvrages hydrauliques nécessaires à l'assainissement de la plate-forme routière et au rétablissement des écoulements (réseaux de fossés aériens de part et d'autre de la chaussée) dont la construction de trois bassins de rétention pour un volume total de 1327 m³.
- L'installation de 3 ralentisseurs afin de maintenir une vitesse limitée à 50 km/h sur l'axe nouvellement créé.
- L'aménagement d'un merlon paysager au Nord de l'infrastructure.



Profil en travers de la section courante



Profil en travers du projet au droit de la section avec merlon paysager

2.2.3) Trafic routier

Les estimations de trafic montrent un trafic moyen journalier d'environ 2000 véhicules/jours, avec une projection à 20 ans de l'ordre de 3000.

2.2.4) Voirie

Aux extrémités cette voie de circulation s'enserme dans les branches d'accès existantes dans les ronds points situés sur la RD 981 et RD 979

Aucun ouvrage d'art de franchissement de voie ou de cours d'eau n'est nécessaire dans la réalisation de ce projet.

Un carrefour en T est créé au niveau du passage du loup et du chemin de Montaren. Il n'y a pas de rétablissement d'accès au chemin Jules Couderc. Les accès aux habitations situées chemin de Landry sont conservés et celui de la Parcelle 170 sera rétabli.

2.2.5) Coût du projet

L'estimation du coût de l'opération s'élève à 1 249 898 Euros Hors Taxe aux conditions économiques du mois de janvier 2016. Le coût global se décompose de la façon suivante :

- Etudes et direction des travaux : 104 212 € HT
- Acquisitions foncières : 142 686 € HT
- Travaux : 1 003 000 HT

Le coût de cet investissement sera financé en intégralité par la commune d'Uzès. Le montant des acquisitions foncières est établi à partir de l'estimation sommaire et globale des Domaines. Les coûts d'entretien de l'aménagement seront assurés par la commune d'Uzès, gestionnaire de la nouvelle infrastructure.

2.3) Évaluation environnementale

De part son importance les travaux projetés sont susceptibles d'avoir des impacts plus ou moins importants sur les milieux physiques, naturels, humains ou paysagers. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la déclaration d'utilité publique complétée par le document d'incidences du dossier d'autorisation Loi sur l'eau permettent d'inventorier et de mesurer les divers effets du projet mais aussi de prendre les mesures nécessaires pour en réduire et compenser les effets négatifs.

La synthèse des contraintes et des enjeux inventoriés qui a été réalisée figure au paragraphe E.VI de l'étude d'impact. L'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet sont présentées au paragraphe G du même document.

Un avis sur l'étude d'impact est émis par l'autorité environnementale qui permet à l'autorité publique et au public de disposer d'une analyse sur la façon dont l'environnement a été pris en compte.

2.3.1) État initial

La voie de liaison inter-quartier Mayac-Mas de Mèze sur la commune d'Uzès sera implantée en périphérie Nord-Ouest du centre-ville, et sera ceinturée par deux axes de transport importants, la RD979 au Nord et la RD981 au Sud.

La zone d'étude est comprise au sein d'une zone agricole en plaine, où se mêlent majoritairement des zones de cultures saisonnières, et quelques parcelles de vignes. D'anciennes terres cultivées et aujourd'hui en friche sont présentes au Nord du projet. Quelques habitations sont présentes aux extrémités du projet, en bordure des RD981 et RD979, et la zone est desservie par plusieurs chemins communaux traversant (chemin du passage du Loup, rue Jules Couderc, chemin de la Flesque et Chemin Landry).

2.3.2) Impact du projet

Cette nouvelle voie n'est située dans aucune zone de protection réglementaire au titre de la nature (Protection de Biotope, Parc National, Réserve Naturelle, réserve biologique), ni dans aucune zone de protection réglementaire au titre du paysage (Sites Classés, Sites Inscrits et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Elle n'est par ailleurs pas localisée à proximité immédiate ou incluse dans un site Natura 2000 ou ZNIEFF.

Le projet n'est pas non plus concerné par une quelconque zone humide recensée par la DREAL Languedoc-Roussillon et cette zone n'est pas concernée ou ne l'est qu'en aléa faible pour ce qui relève des risques naturels, inondation, incendie, et risque sismiques.

De manière générale, la zone d'étude est située en zone péri-urbaine et agricole dont le contexte est assez peu favorable aux espèces emblématiques de la région nécessitant des mesures de protection particulières. L'étude naturaliste réalisée a permis d'apprécier les enjeux écologiques relatifs aux habitats naturels, à la flore, aux insectes, aux amphibiens aux reptiles aux oiseaux et aux mammifères. Pour l'ensemble de ces domaines les enjeux sont considérés comme faibles à négligeables ou modérés. Par la mise en œuvre de certaines mesures d'atténuation, les impacts résiduels du projet sur la faune et la flore, se trouvent réduits à un niveau négligeable à faible.

Observations du commissaire enquêteur :

De l'étude d'impact réalisée il ressort que l'analyse des effets cumulés portant sur le milieu naturel, le milieu aquatique, le bruit et le paysage fait ressortir des impacts cumulatifs négligeables ou inexistantes.

2.3.3) Mesures envisagées pour compenser l'impact.

La création de la voie de liaison inter quartier va créer des surfaces imperméabilisées et ainsi augmenter les volumes et débits de ruissellements sur son emprise. La surface de la plate forme routière recouvre 2,4 ha dont 1,2 ha sont imperméabilisés.

Les ouvrages hydrauliques

La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet sera assurée par des ouvrages de franchissement au niveau des fossés existants, afin de conserver les exutoires actuels et de ne pas modifier le fonctionnement hydraulique de la zone d'étude. Cinq ouvrages hydrauliques (dimensionnés pour des événements pluviaux centennaux) seront ainsi réalisés sous la chaussée et permettront d'assurer la transparence hydraulique de la nouvelle route par rapport à ces bassins versants traversés.

La mise en place d'ouvrages cadre à la place de buses a été décidée afin de renforcer leur attractivité pour le passage de la faune terrestre

Système d'assainissement

Le système d'assainissement mis en œuvre afin de gérer les modifications des écoulements générés par la réalisation de l'aménagement vise à la séparation des ruissellements périphériques de ceux issus de la plateforme routière par la mise en place d'un d'un réseau aérien à base de fossé ou de noue en priorité et la régulation des débits à partir de bassins de rétention aériens et enherbés.

La collecte des eaux de la plateforme routière et de ses annexes (accotements, fossés de collecte, piste cyclable) et du bassin versant 1 (BV1) se fera principalement au moyen de deux réseaux de fossés aériens situés de part et d'autre de la voirie. Les ruissellements issus des bassins versants 2 à 5 (BV2 à BV5) ne seront pas interceptés par le système d'assainissement du projet. Des ouvrages de franchissement au niveau des fossés existants permettront de conserver l'exutoire actuel et de ne pas modifier le fonctionnement

hydraulique de la zone d'étude. Ce sont ainsi 5 ouvrages de franchissement qui seront disposés afin d'assurer la transparence hydraulique de la nouvelle voie vis-à-vis des bassins versants traversés. Parmi ces ouvrages, deux seront surdimensionnés du point de vue hydraulique afin de servir de passage inférieurs à petite faune.

Trois bassins de rétentions d'un volume total de 1 327 m³ serviront de mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols. Ils sont dimensionnés et équipés pour stocker les éventuelles pollutions accidentelles et traiter de manière plus ou moins renforcée les pollutions chroniques. Les eaux collectées sur les fossés aériens transiteront par un réseau enterré de canalisations pour être acheminées vers un des trois bassins.

Écoulements souterrains et alimentation des aquifères

Le projet d'aménagement de la voie de liaison inter-quartier Mayac – Mas de Mèze aura un impact négligeable sur l'alimentation des aquifères, la superficie imperméabilisée représentant moins de 0,1% de la surface des masses d'eau. De même, la profondeur de la masse d'eau étant estimée à 6m, et les déblais étant de faible ampleur, le risque de remonté de nappe souterraine et de perturbation des écoulements est faible.

L'impact sur l'aspect quantitatif des eaux souterraines est donc faible à négligeable.

2.3.4) Aménagements paysagers et écologiques

Une étude paysagère a été menée dans le cadre du projet voie de liaison interquartier par le bureau d'études Solanum, le projet étant inclus pour partie dans le périmètre de protection du monument historique inscrit « Mas Vieux de Mayac ».

Ainsi, afin de limiter la covisibilité avec ce site et permettre une insertion paysagère du projet dans son environnement, différents aménagements paysagers ont été conçus. Ils concernent notamment l'aménagement de la déviation en suivant la topographie du site, l'édification d'un merlon paysager au Nord du projet à proximité du Monument Historique, la plantation d'arbres en bordure de projet, ou encore l'insertion des bassins de compensation dans le paysage. Un Hop-over (tremplin vert), aménagement paysager permettant d'inciter les chiroptères à prendre de la hauteur pour franchir l'axe routier sera également érigé.

2.3.5) En phase chantier

Au cours de la phase travaux, des nuisances peuvent survenir et potentiellement altérer la qualité du milieu naturel. Des mesures préventives satisfaisantes sont prévues. Il conviendra de veiller tout particulièrement à leur exécution. Le cahier des charges soumis aux entreprises chargées des travaux devra être particulièrement précis en ce qui concerne les mesures destinées à réduire les risques.

L'objectif sera également de maintenir en permanence la circulation sur les voiries principales et secondaires à réaménager. Les travaux seront réalisés en conservant la circulation si nécessaire sur des voies à caractéristiques réduites (largeurs, accotements) compatibles avec les niveaux de trafics supportés et de sorte à limiter au minimum pour les usagers les perturbations liées à la phase de chantier et à maintenir les itinéraires existants.

La phase chantier va générer des matériaux suite aux déblais et terrassements réalisés. Ce sont environ 6 500m³ de matériaux qui seront extraits pour la réalisation des parties en déblai de la plate-forme voirie. Une partie de ces matériaux sera réutilisée, sur site et en marge de l'opération, pour la réalisation des remblais de la plate-forme (environ 3 800 m³) et des talus, mais également pour l'aménagement du merlon paysager. Au final, le projet sera relativement équilibré du point de vue des matériaux, et ne nécessitera pas l'évacuation et le stockage de quantités importantes de matériaux, ni l'acheminement de terre en quantité importante.

2.4) Avis de l'Autorité Environnementale.

Pour être mis à la disposition du public le dossier a été complété par l'Avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 Août 2016 (Annexe 3).

Les législations européennes et nationales prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Si la réglementation impose une étude d'impact, la saisine de l'Autorité Environnementale (AE) est obligatoire. L'avis de l'AE est rendu dans un délai de deux mois et joint au dossier pour enquête publique.

Ces avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement et sur les mesures de gestion, visent à éviter, atténuer ou compenser ces impacts. L'AE doit notamment vérifier que l'état des lieux est complet, que les impacts ont été identifiés et que les mesures compensatoires sont suffisantes.

Les avis de l'AE sont consultatifs. Il ne porte pas sur l'opportunité du projet. Il s'agit d'un avis d'expert, il n'est jamais favorable ou défavorable au projet mais vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cependant, le caractère public des avis qu'elle émet, qui sont joints aux dossiers d'enquête publique, leur donne un poids certain vis-à-vis du public, des maîtres d'ouvrage, et des autorités chargés de décider. Cela impose aussi une exigence de qualité élevée pour les avis. Rendu public à un stade suffisamment précoce (avant enquête publique), il sert à éclairer le public et le commissaire enquêteur, le cas échéant à inciter le responsable du projet à le modifier ou l'améliorer, et à permettre à l'autorité chargée de prendre la décision finale de le faire en toute connaissance de cause.

Il traite des points suivants :

- Analyse du contexte du projet et notamment sa compatibilité avec les plans, programmes ou projets existants.
- Analyse du caractère complet de l'étude d'impact de sa qualité.
- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la conception du projet et de la justification des choix retenus, pertinence des mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts.

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est le Préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé. Pour être mis à la disposition du public le dossier a été complété par l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région – DREAL Languedoc Roussillon- Midi-Pyrénées) émis le 17 Août 2016. Cet avis a été publié sur les sites internet de la DREAL et de la Préfecture du Gard préalablement à l'ouverture d'enquête.

Observations du commissaire enquêteur :

Dans son avis l'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact comporte les éléments prévus et relève que les enjeux environnementaux du projet semblent faibles. Elle recommande toutefois le suivi des travaux par un écologue et que l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction des impacts recensés soient mis en œuvre.

Toutefois, dans l'analyse de son contexte, l'autorité environnementale aurait apprécié que l'intérêt du projet soit plus clairement établi et explicité notamment pour ce qui est du bénéfice attendu en matière de désengorgement du trafic et de son intégration au PLU notamment pour une éventuelle intégration à une future voie de contournement.

2.5) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme

La commune d'Uzès dispose d'un PLU approuvé le 28 avril 2006 en remplacement de son Plan d'Occupation des Sols (POS) datant de 1988. Ce PLU a connu 4 modifications et 2 modifications simplifiées, dont la dernière en date du 27 novembre 2013. Le projet de liaison inter-quartier Mayac – Mas de Mèze avait été pris en compte lors de la rédaction du document d'urbanisme et ses emprises restent limitées au sein des emplacements réservés ayant pour fonction l'aménagement des voies. Il est donc compatible avec le PLU d'UZES et il n'y a pas de procédure de mise en compatibilité à envisager. Le projet se situe en majorité en zone A, en zone Uda à l'extrémité Sud (à proximité du carrefour avec la RD981) et en zone N au Nord Est, à partir de son intersection avec le chemin de Saint-Ambroix jusqu'à la RD979.

En dehors de ce projet de création d'une voie de liaison, et de la présence d'un emplacement réservé pour la potentielle construction d'un nouveau cimetière communal, l'occupation des sols sur la bande d'étude n'est pas amenée à évoluer et à s'urbaniser à court terme, du fait notamment de l'inscription du secteur en zones agricoles et naturelles au sein du PLU de la commune.

Enfin, deux servitudes d'utilité publiques sont également présentes sur la zone d'étude, concernant le périmètre de protection de 500m autour du Monument Historique du mas Vieux de Mayac, ainsi que d'une servitude concernant une ligne électrique. La servitude matérialisant le périmètre de protection autour du Monument Historique du Mas Vieux de Mayac n'est pas présente sur le plan des servitudes du PLU, car ce monument a été inscrit au cours de l'année 2014.

La commune d'Uzès, comme 50 autres communes du Gard, intègre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Uzège – Pont du Gard approuvé en février 2008. Ce projet est compatible avec l'orientation du SCOT notamment dans ses objectifs d'organiser la mobilité et les déplacements à travers la mise en cohérence fonctionnelle des réseaux, la connexion des secteurs à vocation économique, l'anticipation des impacts des futurs projets d'infrastructures, l'optimisation de la desserte collective, la mise en place d'un réseau d'axes doux (cyclables).

2.6) La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet doit être par ailleurs compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) ici celui de Rhône-Méditerranée et le SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) ici celui des Gardons qui définissent les « grandes aires d'alimentation des captages d'eau potable » et les mesures visant à restaurer ou préserver l'état de la ressource de manière à atteindre les objectifs de quantité et de qualité.

La masse d'eau concernée par le projet au sens du SDAGE Rhône-Méditerranée est l'Alzon, affluent du Gardon, du fait du ruissellement des eaux du secteur vers le Nord de la zone d'étude le long des chemins ruraux, où elles rejoignent un ruisseau tributaire du ruisseau des Rosselles, rejoignant par la suite l'Alzon en limite communale Nord-Est d'Uzès. Ce sont vers ce réseau de fossés actuels, affluents à terme du ruisseau des Rosselles et de l'Alzon, que seront effectués les rejets d'eaux pluviales à la suite de leur passage dans les bassins de compensation.

L'étude figurant au document d'incidences montre que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée.

Le projet de voie de liaison inter-quartier a intégré en amont dans sa conception la mise en place d'un système d'assainissement qui n'entraînera pas d'augmentation des débits à l'aval d'une part, et permettra de limiter et circonscrire les éventuelles pollutions

chroniques et accidentelles liées à la circulation d'autre part. Par conséquent, le projet répond aux enjeux du SAGE avec notamment le respect de la gestion quantitative et qualitative de l'eau ainsi que le respect du risque inondation et de la préservation des milieux aquatiques.

2.7) Avis des personnes publiques associées

Par lettre en date du 09 novembre 2015, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) agence de Nîmes, faisaient connaître leurs diverses observations. Cette autorité rappelle la nécessaire prise en compte de la réglementation relative aux nuisances sonores tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation, ainsi que les modalités de traitement des plantes allergènes invasives en phase chantier et de la gestion des eaux pluviales dans le risque du développement du moustique tigre.

Par courrier en date du 24 Novembre 2015, les services de la DDTM du Gard formulent des observations relatives à l'urbanisme (avis du SCOT et compatibilité PLU) ainsi que sur l'inventaire naturaliste (annexe 9).

Par courrier en date du 03 novembre 2015 l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) émet un avis favorable aux modalités de réalisation de l'aménagement. (Annexe 4)

3) COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Les dossiers réglementaires destinés à la demande de déclaration d'utilité publique à l'enquête parcellaire et à la demande d'autorisation Loi sur l'eau, ont été établis par le cabinet CEREG Ingénierie à GALLARGUES LE MONTUEUX (30).

3.1) Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La composition du dossier soumis à déclaration d'utilité publique est fixée par l'article R 123-8 du code de l'environnement. Il comporte les rubriques suivantes :

- **A - Organisation de l'enquête**, qui présente le contexte et l'objet de l'enquête et délivre les informations juridiques et administratives qui s'appliquent au projet.
- **B - Plan de situation**
- **C - Notice explicative** qui précise le contexte et les objectifs de l'opération, le choix et les caractéristiques des aménagements retenus, présente de façon générale l'opération soumise à l'enquête ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses.
- **D - Plan Général des travaux**
- **E - Étude d'impact**

L'étude d'impact est le document de présentation et d'examen du dossier soumis à l'enquête. Ce document doit permettre d'apprécier et d'évaluer l'impact à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement. L'étude d'impact doit permettre de concevoir un meilleur projet pour l'environnement, éclairer l'autorité administrative sur la décision à prendre, informer le public et le faire participer à la prise de décision. Il présente les diverses mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet. Sont soumis à l'étude d'impact les projets mentionnés en annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement et son contenu est défini à l'article R 122-5 du même code. Elle comprend un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude. Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance

et la nature de travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

L'étude d'Impact s'intéresse à l'ensemble des milieux et fonctionnalités de l'environnement et plus précisément, la flore, la faune, les habitats naturels, l'eau, le sol, l'interaction entre les facteurs visés, les corridors écologiques et déplacements de la faune.

Observations du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact comprend bien les éléments prévus par la législation, la présentation de l'ensemble du programme d'aménagement, la présentation des variantes étudiées, les études détaillées de l'état initial et des effets potentiels, l'étude des effets sur la santé et sur la qualité de l'air, l'étude de bruit et le suivi, le volet naturel basé sur des inventaires naturalistes suffisants, les mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation des impacts potentiels, les enjeux liés à l'eau qui ont été bien pris en compte dans l'étude et dans le document d'incidences Loi sur l'Eau.

3.2) Le dossier d'enquête parcellaire

La composition du dossier relatif à l'enquête parcellaire est fixé par l'article R 131-3 du code de l'expropriation. Le dossier présenté à l'enquête comprend l'ensemble des informations requises par le code l'expropriation dont :

- plan parcellaire des terrains
- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- la délibération du Conseil Municipal sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire.

L'enquête parcellaire est conduite en vue de rechercher et d'informer les propriétaires des immeubles concernés par l'emprise du projet instauré par déclaration d'utilité publique. En effet et à ce titre, les parcelles situées dans cette emprise sont susceptibles d'être expropriées ou de porter des servitudes en vue de l'exploitation de l'ouvrage. Un propriétaire concerné (MIALHE Florine) a été avisé individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de l'ouverture et des modalités de l'enquête publique. Ce courrier était accompagné d'une copie de l'arrêté préfectoral du 15.11.2016. Il a été adressé au propriétaire à compter du 23.11.2016 soit plus d'une semaine avant le début de l'enquête publique et il en a accusé réception. L'estimation de France domaine, actualisée à la date du 16 Août 2016 est fixée à la somme de 1880 €. Avis joint (annexe 13)

Observations du commissaire enquêteur :

Considérant qu'elle maîtrise la quasi totalité du foncier nécessaire à la réalisation du projet, la commune d'Uzes joint au dossier un état parcellaire établi par le cabinet CEREG qui recense 19 parcelles toutes propriétés de la Commune d'Uzes à l'exclusion d'une parcelle propriété de MIALHE Florine. Il s'agit d'une bande de 950 m² à détacher de la parcelle Bl 11 d'une superficie de 13 045 m² pour laquelle les propositions de cession à l'amiable n'ont pas abouties. Cependant, au cours de l'enquête nous constatons que l'état foncier remis au dossier ne correspond pas totalement à la réalité et que certaines parcelles données comme acquises par la commune ne font en réalité l'objet que de promesses de cessions amiables qui n'ont pas été encore formellement concrétisées. De plus ces cessions amiables sont assorties de conditions de réalisation de la voie qui les rendent incertaines. Suite à nos interrogations sur ce point, le maître d'ouvrage nous apporte les précisions demandées précisant l'état

foncier et rectifiant celui figurant au dossier. Il en ressort qu'il reste effectivement encore quatre emprises dont les droits de propriété n'ont pas été encore acquis (Blanc, De Ranitz, Lavondes et Mialhe). Il renonce finalement aux acquisitions Lavondes dont les emprises ne sont plus nécessaires au projet. De fait, deux de ces propriétaires n'ont pas été informés individuellement par courrier de l'ouverture de l'enquête publique tel que prévu au code de l'expropriation (Blanc et De Ranitz).

Bien que cette formalité n'ait pas été accomplie, il est établi et incontestable que ces propriétaires ont toutefois été informés de la conduite de l'enquête publique et ont pu s'exprimer sur le projet puisqu'ils se sont déplacés et ont rencontré le commissaire enquêteur lors des permanences qu'il a tenues pour faire part de leurs observations.

N° Parcelle	Propriétaire	Observations
BI 66	Blanc	Informé, s'est présenté à la permanence du CE a déposé une observation verbale par laquelle il demande le bornage du terrain avant de planter des vignes – aucune observation sur l'emprise. (OV 3)
BI 11	Mialhe, Florine	A été informée par courrier A.R – a rencontré le CE a déposé des observations verbales. Pas d'observation sur l'emprise mais sur l'indemnisation. (OV.11 observation orale 11janvier 2017 et 20.01.2017)
AE 139 et 264	De Ranitz	Informé s'est présenté aux permanence a déposé des observations écrites par courrier. Pas d'observation sur l'emprise mais sur les compensations attendues contre la cession des terrains. (OV.4 et OC5 Observation orale, permanences du mardi 03 janvier 2017 et 11 janvier 2017 ainsi que courrier du 10.01.2017)
AE 33 ET 35	Lavondes, Anne	Informée s'est déplacé aux permanences du CE et a déposé des observations écrites. Finalement le maître d'ouvrage renonce à acquérir les 18 m ² et 6 m ² figurant à l'état initial. Observation orale permanence du mardi 03 janvier 2017, courrier en date du 02.01.2017 remis en main propre le 11.01.2017 et courrier du 20.01.2017)
AE 138	Cayez	Cession effectuée non encore transcrite au cadastre

3.3) Le dossier d'enquête loi sur l'eau

Depuis le 19 août 2015, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme d'une autorisation unique dite **Autorisation Unique IOTA**, visant à fusionner ou coordonner différentes procédures administratives concernant un même projet.

Au titre de la Loi sur l'Eau, les travaux ayant un impact sur les eaux superficielles ou souterraines, les milieux aquatiques, les lits d'inondation de cours d'eau et les zones humides sont soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation selon une procédure définie au code de l'environnement.

En regard de la nomenclature définie aux articles L 241-1 à L 214-6 du code de l'environnement les opérations projetées par la commune d'Uzes relèvent des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 qui imposent la procédure de demande d'autorisation. La commune d'UZES a déposé cette demande à la date du 23 Mai 2016. Enregistré sous le numéro 30-

2016-00181 le dossier était déclaré complet et régulier au titre de la loi sur l'eau le 1er juillet 2016.

Avis du conseil municipal. Conformément à l'article R. 512-20 du Code de l'Environnement, rappelé dans l'article 8 de l'arrêté d'enquête, le conseil municipal a donné son avis sur la demande d'autorisation du projet le 22 décembre 2016. Cette délibération N° 2016/09/06 publiée le 05/01/2017 qui donne un avis favorable au dossier Loi sur l'eau a été jointe au dossiers d'enquête dès sa publication.

La composition du dossier soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau est fixé par l'article R 214- 6 du code de l'environnement. Il doit comporter, le descriptif du projet et les rubriques de la nomenclature auquel il répond, les moyens de surveillance prévus et les moyens d'intervention ainsi un document d'incidence.

Le dossier comporte les informations suivantes :

A – Résumé non technique.

B – Identification et présentation des aménagements projetés

C – Document d'incidences

D - Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives

E - Incidences du projet sur les sites natura 2000

F - Moyens de surveillance et d'intervention.

G - Compatibilité du projet avec les documents d'orientation

Pièce majeure de l'étude, le document d'incidences est un élément obligatoire et essentiel du dossier Loi sur l'Eau. Il permet, à partir de la présentation d'un état initial, d'apprécier les effets du projet sur l'environnement, de proposer des mesures visant à compenser ces effets ou à les corriger. Le propriétaire ou le pétitionnaire du projet porte la responsabilité de la bonne réalisation et du contenu du document d'incidences. Les engagements pris dans les dossiers doivent être mis en œuvre.

Le contenu du document d'incidences est fonction de l'importance des travaux et aménagements projetés et de leurs impacts prévisibles sur l'environnement. Que ce soit pour un projet soumis à déclaration ou à autorisation, le document, adapté à l'importance du projet et de ses incidences, doit indiquer :

- les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet que ce soit en phase de travaux ou en phase d'exploitation sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement
- la prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation et de préservation de la flore, de la faune et de ses habitats (art. R414-19 C.E)
- le cas échéant la compatibilité du projet avec le SDAGE ou le SAGE,
- les mesures compensatoires, correctives et d'atténuation ou de suppression des incidences envisagées.

Observations du commissaire enquêteur :

Les dossiers relatifs à la déclaration d'utilité publique, à l'enquête parcellaire et à l'autorisation Loi sur l'eau nous paraissent être établis conformément aux prescriptions du Code de l'environnement et de l'Expropriation et comprennent les diverses pièces et documents exigés. Ces dossiers sont d'une consultation facile et ils sont compréhensibles par tout lecteur.

4) ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1) Désignation du commissaire enquêteur.

Par ordonnance N° E1 6000151/30 en date du 04.11.2016, M. le Président du tribunal administratif de Nimes, désigne M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie HABOUZIT en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique en vue de l'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau, de la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des terrains pour le projet de création de la voie de liaison inter-quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune d'UZES (30). (Annexe 1)

4.2) Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête unique.

Par arrêté Préfectoral N°30-2016- 11-15-002 en date du 15.11.2016, Monsieur le Préfet du Gard a prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique préalable – à l'autorisation unique requise au titre de la loi sur l'eau - à la déclaration d'utilité publique du projet – et à l'enquête parcellaire relative à la cessibilité des terrains, nécessaires à la réalisation du projet de liaison inter quartier entre Mayac et Mas de Meze sur la commune d'Uzes (Annexe 2)

4.3) Modalités de l'enquête

Dès notre nomination par M. le Président du tribunal administratif de Nimes, nous avons pris contact avec les divers acteurs du projet.

Le 07 Novembre 2016, nous nous sommes rendus au siège de la Préfecture de NIMES où nous avons rencontré Mme GUILLEMOT, Chargée des affaires foncières au bureau de l'urbanisme et des affaires foncières, avec qui nous nous sommes entretenus du dossier, de sa composition et du déroulement de l'enquête publique. Nous avons défini les modalités pratiques du déroulement de l'enquête et programmé les dates des permanences. Nous avons pris possession du dossier soumis à l'enquête.

Le 12 Décembre 2016 à 14 heures, nous avons participé à une première réunion en Mairie de UZES avec Mme Valérie MARAVAL, Directrice des services techniques de la Mairie d'UZES. Il s'agissait de se faire présenter le dossier et ses divers enjeux ainsi que d'éclaircir divers points du dossier technique. Nous nous sommes transportés sur les lieux, nous avons visualisé l'emprise de la nouvelle voie ainsi que les différents aménagements projetés. Nous avons évoqué les divers éléments du dossier. Nous avons fixé les modalités pratiques de l'organisation des permanences.

Observations du commissaire enquêteur :

A l'occasion de chacune de nos permanences nous avons rencontré la responsable des services techniques et avons évoqué les divers points du dossier.

4.4) Concertation préalable

Compte tenu de l'ancienneté du projet et des diverses communications réalisées par la commune à travers la presse ou les moyens d'information communaux ce projet n'a pas donné lieu à des réunions d'information publiques préalables.

4.5) Information du public

L'enquête unique s'est déroulée du 19 Décembre 2016 au 20 Janvier 2017 en mairie de UZES soit une durée de 33 jours consécutifs.

4.5.1) Publication

L'avis d'enquête publique a fait l'objet de publications officielles dans les pages d'annonces légales les 25 Novembre 2016 et du 20 Décembre 2016 dans les journaux LE MIDI LIBRE et LA MARSEILLAISE dans toutes leurs éditions du Gard et d'une rediffusion dans le MIDI LIBRE du 24 Décembre 2016.(annexe 9 et 10)

Par ailleurs l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'un article particulier sur le plan local dans le journal midi-libre à la date du 02 décembre 2016, ainsi que d'un article sur le site internet du journal Objectif Gard à la date du 25.11.2016. L'information a également été portée sur le site internet de la ville d'Uzes et dans le journal d'information Le Républicain d'Uzes.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture du Gard conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement.

4.5.2) Affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché dans les formes en mairie de UZES sur les divers panneaux d'affichage public ainsi que sur des panneaux temporaires placés aux deux extrémités et au centre de la future voie. Nous avons vérifié et constaté la mise en œuvre de cet affichage aux divers points prévus à la date du 06 Décembre 2016 à 14 heures. Nous avons vérifié leur présence et leur état à l'occasion de chacune de nos permanences. Mr le Maire de UZES nous a remis un certificat d'affichage de l'avis d'enquête. (annexe 12)

4.5.3) Mises à disposition du dossier

Conformément à l'arrêté préfectoral et aux avis publiés, le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie d'UZES pendant toute la durée de l'enquête. A l'ouverture de l'enquête, le 19 Décembre 2016 à 09 heures, le dossier était disponible en mairie de UZES. Le registre d'enquête avait été préparé par le commissaire enquêteur, chaque page étant cotée et paraphée par ce dernier. Il était complété d'un état répertoriant les courriers reçus et d'une chemise permettant de les réunir et de les présenter.

Observations du commissaire enquêteur :

Nous considérons que l'information du public a été satisfaisante lors de cette enquête.

4.6) Permanences et registre d'enquête

Les permanences du commissaire enquêteur ont été assurées les :

- x Lundi 19 décembre 2016 de 09.00 à 12.00 heures en Mairie de UZES – à cette date nous avons reçu 18 personnes dont deux représentants d'associations de protection de l'environnement.
- x Mardi 03 Janvier 2017 13.30 à 16.30 heures en Mairie de UZES, nous avons reçu 10 personnes dont un représentant d'association de protection de l'environnement.
- x Mercredi 11 Janvier 2017 de 09.00 à 12.00 heures en Mairie de UZES, nous avons reçu 5 personnes.
- x Mercredi 11 Janvier 2017 de 13.30 à 15.30 heures en Mairie de UZES nous avons conduit une permanence spécifique au profit des associations de défense de l'environnement. Deux représentants de l'association PROSINAT (Protection des sites naturels d'Uzes) nous ont exposé verbalement leurs observations qui nous seront remises par courrier dans le temps de l'enquête.

- x Vendredi 20 Janvier de 13.30 à 16.30 heures en Mairie de UZES, nous avons reçu 12 personnes dont 2 représentant d'associations de défense de l'environnement. Une correspondante presse (Le Républicain Uzes) s'est présentée. Nous avons refusé d'évoquer le dossier et le déroulement de l'enquête. Nous l'avons invitée à consulter le dossier.

A chacune de ces permanences toutes les personnes qui se sont présentées et qui ont émis des observations verbales ont été invitées à déposer leurs observations par écrit par l'un des moyens mis à disposition.

4.7) Relation comptable des opérations

Pendant la durée de l'enquête 6 observations ont été portées dans le registre d'enquête. 89 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur tant par la voie postale (4) que par la voie numérique (3) ou remis en main propre (82) à l'occasion des permanences. Parmi ces courriers, 80 sont constitués par une lettre type se référant à l'association Prosinat et 2 sont des dossiers constitués par les associations locales de défense de l'environnement.

A l'occasion de nos permanences nous avons reçu 17 observations verbales qui sont transcrites au paragraphe consacré aux observations du public.

4.8) Climat de l'enquête et incidents relevés

L'enquête publique s'est déroulée sans incident à compter du lundi 19 décembre 2016 à 09 heures et jusqu'au vendredi 20 Janvier 2017 à 16.30 heures soit durant 33 jours. Les conditions matérielles de l'enquête mises à disposition par la commune d'Uzes se sont avérées excellentes.

La population a montré un intérêt relatif à ce projet et 48 personnes se sont déplacées à l'occasion de nos permanences. Se sont principalement les personnes concernées directement par le projet (propriétaires riverains ou habitants des quartiers impactés) qui se sont présentées. Les habitants des quartiers situés au Nord d'Uzes et particulièrement les riverains de la rue des Carmélites et de l'avenue Altéirac attendent beaucoup de la réalisation de cette liaison inter-quartier. Ils insistent tous sur les grosses difficultés de circulations rencontrées dans la rue des Carmélites et à son intersection avec la route d'Ales mais aussi sur les risques constatés à l'intersection de la rue Jules Couderc et de l'avenue Alteirac. Le projet ne semble pas rencontrer d'opposition majeure à l'exception des riverains les plus proches qui redoutent les nuisances causées par cette nouvelle voie et souhaitent des aménagements susceptibles d'en limiter les effets négatifs.

Les associations environnementales qui s'opposent au projet inscrivent leurs leur principale revendication sur le fait de sa non intégration dans un projet global de contournement de la ville d'Uzes par l'Ouest.

4.9) Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête a eu lieu conformément à l'arrêté préfectoral du 15.11.2016 à la date du 20 janvier 2017 à 16.30 heures. Le registre d'enquête de la commune de UZES ainsi que l'ensemble des courriers qui y sont joints nous ont été remis immédiatement et nous avons aussitôt procédé à sa clôture. L'adresse mail consacrée spécifiquement à l'enquête était aussitôt clôturée .

5) INVENTAIRE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE

Remarques liminaires.

Le public qui s'est déplacé s'est surtout exprimé oralement. Il n'a pas été constaté d'opposition forte au projet.

Nous avons remis le 26 Janvier 2017 à Monsieur le Maire de la commune d'Uzes et maître d'ouvrage, un procès-verbal synthétisant les observations et questions du public. Ce procès-verbal était accompagné des photocopies des dossiers remis par les associations de protection de l'environnement ainsi que des courriers de M. DE RANITZ et de Mme LAVONDES comprenant de nombreux feuillets. Nous y avons également joint un exemplaire de la lettre transmise par 80 signataires.

A compter de la date de remise des documents cités ci-dessus, le maître d'ouvrage avait 15 jours pour faire parvenir au commissaire enquêteur un mémoire réponse soit jusqu'au 10 Février 2017.

Le mémoire en réponse de la Mairie d'Uzes a été remis au commissaire enquêteur le 30.01.2017.

Afin d'éviter toute interprétation, les réponses fournies ont été reproduites in extenso dans le paragraphe d'analyse ci-après.

L'ensemble des documents et des pièces remis au commissaire enquêteur a été transmis aux services de la Préfecture lors du dépôt du rapport d'enquête (répertoriés en pièces jointes).

5.1) Observations du public

Qu'il s'agisse des observations verbales recueillies à l'occasion des permanences (O.V.), des observations écrites portées au registre d'enquête (O.R.), des courriers ou des courriels reçus (O.C.), les observations reçues sont rapportées ci-après par thèmes, suivies des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des éventuelles observations du commissaire enquêteur.

5.1.1) Observations positives au projet sans interrogation ou proposition :

VOLEON Blandine et Fabrice (O.R.3),

expriment leur accord à 100 % sur le projet pour désengorger la rue des carmélites. Ils demandent une réalisation rapide du projet.

(Observation registre et permanence du 19 décembre 2016)

MOIGNET Jean-Marc, (O.V.10),

accompagné de son épouse, riverains rue Landry au Sud du projet. Ces personnes se montrent très favorables au projet et notamment par son volet aménagement d'une piste cyclable.

(Observation orale, permanence du mardi 03 janvier 2017)

SPAGNOLO, Marc et son épouse (O.C.2),

riverains de la rue des Carmélites, expriment leur accord au projet.

(Observation courrier du 20 décembre 2016)

MAURIN Christian (O.V 14),

propriétaire d'un terrain riverain (BI 82) du projet. Vient consulter le dossier. Il se déclare favorable au projet.

(Observation verbale, permanence du 20 janvier 2017)

5.1.2) Observations positives au projet avec propositions ou interrogations :

BOISSIN Céline, (O.R.4)

exprime sa satisfaction au projet. Elle sollicite toutefois un accès pour les voitures à la nouvelle voie depuis le quartier Jules Couderc. Un aménagement piétonnier pour traverser la voie et se promener dans les vignes. Et l'aménagement du carrefour de la sortie de la rue Jules Couderc sur l'avenue Alteirac. Cette sortie est très dangereuses et impraticable aux heures de pointes.

(observation registre et permanence du 19 décembre 2016)

BERNARD, Martine, (O.V.1)

riveraine, satisfaite de la création de cette nouvelle voie. Elle s'interroge sur le futur plan de circulation que la ville d'Uzes devra adopter suite à la mise en œuvre de la nouvelle voie. Mise en sens unique de la rue des Carmélites, prévision d'un sens unique de circulation sur la rue Jules Couderc. Aménagement végétal et arboré tout au long de la nouvelle voie (vue et bruit). Protection et aménagements pour les piétons en vue de traverser la nouvelle voie au niveau du chemin Couderc.

(observation orale permanence du 19 décembre 2016)

REYNAUD, Joseph, (O.V.2)

exprime sa satisfaction pour ce nouveau projet. Il s'inquiète du régime de circulation qui sera mis en œuvre rue des Carmélites. Il déplore le manque d'accès à la nouvelle voie depuis la rue Jules Couderc. Il sollicite la mise en œuvre de passages piétons en ce même lieux. Il fait part de la dangerosité de la sortie de la rue Couderc sur la rue Alteirac dont il demande l'aménagement. Il demande quel aménagement sera réservé au chemin de terre aboutissant sur le carrefour en T nouvellement crée.

(observation orale permanence du 19 décembre 2016)

FERUGLIO, Gilo, (O.R.1)

demande pour la biodiversité de prévoir des bassins de rétention assez profonds et dans le cadre paysager la plantation d'arbustes pouvant accueillir les insectes et les oiseaux.

(Observation registre et permanence du 19 décembre 2016)

MERCIER Véronique et VON EUW Dominique,(O.R.2)

demandent pour les randonneurs et les cyclistes qui empruntent le chemin du pas du loup pour se rendre à Montaren par le chemin de la Flesque de prévoir un passage protégé (ou tunnel sous la route). Elles demandent également la plantation d'arbres en bordure de chaussée.

(Observation registre et permanence du 19 décembre 2016)

BERNARD, Martine et Mme ATUYER Danielle (O.V.9)

sont des riveraines qui sont très favorables au projet. Mme BERNARD a déposé des observations verbales lors de la première permanence. Accompagnée de sa voisine Mme ATUYER, elles veulent insister sur l'accompagnement paysager du projet sur la totalité de son emprise et non seulement sur sa partie Nord. Elles reviennent sur la mise en sens unique de

la rue des Carmélites et de la rue Jules Couderc, l'aménagement végétal et arboré tout au long de la nouvelle voie (vue et bruit) et la protection et aménagements pour les piétons en vue d'emprunter et de traverser la nouvelle voie au niveau du chemin Couderc.

(Observation orale, permanence du mardi 03 janvier 2017)

SCHUTZE, Alexandre (O.V.7 et O.C.4)

riverain des lieux. Il se présente pour consulter le dossier et nous interroger sur divers aspects du projet. Il souhaite proposer un aménagement piétonnier de la voie en complément de la piste cyclable. Il demande la prise en compte d'un réel aménagement paysager sur la longueur totale de la voie par la réalisation d'un muret de pierres par exemple et une vraie végétalisation sur l'ensemble du site. Il s'interroge sur l'avenir du chemin de terre qui rejoint la route de St Ambroix. Les observations verbales de M. SCHUTZE sont complétées et formalisées par un courriel (O.C4) résumé ci après.

- il déplore l'accès restreint aux dossiers qui étaient consultables en Mairie uniquement aux heures d'ouverture des services et devraient, à l'heure du numérique, être accessibles sur le site internet de la Mairie d'Uzès pour permettre aux citoyens une consultation confortable et sans contrainte de temps.

Observation du commissaire enquêteur :

On ne peut que souscrire à cette observation d'autant que le l'ordonnance 2016-1060 du 03 Août 2016 prévoit désormais la dématérialisation de l'enquête publique.

- il regrette que le projet soit présenté séparément d'un plan plus global de contournement. Pouvoir juger de son utilité sans informations complémentaires sur un potentiel prolongement de cette liaison ou sur la réalisation d'un contournement parallèle est rendu difficile et laisse donc dubitatif quant à son intérêt.

- il s'interroge sur l'utilité du projet et l'évaluation du nombre d'usagers susceptibles d'emprunter cette voie.

- il met en garde envers une augmentation du trafic total sur l'Uzège, sa fluidification ayant par nature tendance à favoriser l'utilisation de véhicules personnels.

- il s'interroge sur la place accordée aux usagers piétons. Quel cheminement piéton est prévu le long de la nouvelle voie? Quelles possibilités de traverser la voie sont offertes aux (nombreux) promeneurs reliant Montaren à Uzès par le chemin du pas du loup?

- en matière de végétation et paysages: il lui semble nécessaire d'accorder une attention particulière à la conservation d'un paysage pastoral par une conception paysagiste soignée, l'utilisation de végétations et la préservation des murets de pierre existants. Par ailleurs la réalisation de haies vives en bordure de route ne serait l'occasion de préserver la biodiversité dégradée par cette emprise asphaltée? un écologue tel que préconisé par l'autorité environnementale est-il à ce jour envisagé par la Mairie d'Uzès?

- il s'interroge sur l'aménagement du chemin prolongé de landry. sont prévues pour réhabiliter ce chemin en très mauvais état - recréer des haies vives en son long? Il s'agit ici aussi d'une possibilité de rétablir un paysage Uzétien apprécié de ses habitants et touristes.

(Observation orale permanence du mardi 03 janvier 2017 et courriel du 04 Janvier 2016)

VANDEVENTER Philippe (O.V 12)

riverain du chemin de Landry au numéro 1. Ne manifeste aucune opposition au projet. Il demande que soient pris en compte les nuisances liées au bruit de la circulation en adoptant un revêtement de chaussée adéquat. Il souhaite également que des mesures soient prises en

vue de sécuriser l'accès à la nouvelle voie dès la sortie du rond point par la matérialisation d'un passage piéton, de panneaux indicateurs de limitation de vitesse par exemple.

(Observation orale, permanence du mercredi 11 janvier 2017).

Anonymes (O.R 5)

deux personnes qui se présentent pour étudier le dossier formulent une observation écrite au registre. Ces personnes ne souhaitent pas indiquer leur identité. L'objet de leurs observations concerne l'aménagement de la voie cyclable dont ils demandent qu'elle soit mise en priorité d'usage sur toute sa longueur par mesure de sécurité.

(Observation écrite, permanence du mercredi 11 janvier 2017)

SIKOJEVIC, Jean-Pierre et Raymonde (O.V 13)

riverains de la rue Jules Couderc. Se déclarent favorables au projet. Toutefois ils voudraient savoir pourquoi le chemin de terre qui prolonge le chemin de landry vers la route de Saint-Ambroix n'a pas été retenu pour réaliser cette voie.

(Observation verbale, permanence du 20 janvier 2017)

RAFFIER, Marc, (O.V 14)

qui se déclare plutôt favorable au projet vient consulter le dossier. Il souhaite savoir pourquoi le chemin de terre prolongeant le chemin de landry vers la route de Saint Ambroix n'a pas été retenu alors que le coût de réalisation devait être inférieur à celui retenu. Il propose que la voie cycliste soit réalisée sous la forme d'une voie de chaque côté de l'axe.

(Observation verbale, permanence du 20 janvier 2017)

DESLANDE Cyril, (O.E 6)

favorable au projet, demande des aménagements pour la traversée de la voie (piétons, chevaux..) ainsi que des aménagements permettant de réduire la vitesse des automobilistes.

(Observation registre N°6 non datée)

Observations du commissaire enquêteur :

Sur le plan de circulation :

Plusieurs observations formulées concernent l'adaptation du plan de circulation de la ville dans le secteur concerné. (rue des carmélites, rue Couderc, avenue Alteirac..). Ces observations sont pertinentes et nécessitent une attention particulière de la part de la commune. Quelles dispositions sont prises pour le régime de circulation de ces voies ?

Sur les cheminement piétonniers :

Des passages protégés sont sollicités pour traverser la nouvelle voie. Un cheminement piétonnier est également sollicité. S'agissant d'un secteur très fréquenté par les piétons ces aménagements sont nécessaires. Comment sont-ils pris en compte. ?

Sur l'aménagement paysager :

Plusieurs observations sont faites concernant l'aménagement paysager tout au long de la voie et non uniquement au nord sur le merlon projeté. L'aménagement paysager des bassins de rétention est également sollicité. Quels sont les aménagements projetés sur l'ensemble de la voie ?

Réponses du maître d'ouvrage.

Points 1a et 1b - Plan de circulation – Cheminements piétons

Suite à la réalisation de la liaison inter quartier, le réseau viaire limitrophe sera modifié. C'est l'un des objectifs majeurs du projet.

La rue Jules Couderc devient une impasse à double sens, les véhicules seront stoppés à hauteur de la dernière maison bâtie récemment (Terrains de Mr Pujolas).

Le chemin de la décharge sera fermé à la circulation automobile après le quai de transfert municipal.

Le chemin situé au-dessus du chemin des aubépines est déjà interrompu après la dernière maison et reste piéton au-delà.

Pour des raisons de sécurité et de tranquillité, les riverains du quartier ne pourront pas accéder directement en voiture à la nouvelle voie. Ils devront utiliser la rue Jules Couderc puis l'avenue Louis Alteirac pour ensuite se diriger vers le centre-ville via la rue Dhuoda ou vers la route de Saint-Ambroix.

En allant vers le centre-ville, la rue des Carmélites sera en sens interdit. La circulation sera fera en sens unique entrant c'est-à-dire allant vers Mayac depuis l'avenue des Cévennes. Une interdiction de circulation pour les poids-lourds sera mise en œuvre sur l'avenue Louis Alteirac et sur la rue des Carmélites.

De gros travaux seront envisagés pour requalifier cette voie avec pour deux objectifs primordiaux. Tout d'abord, accroître la sécurité des enfants venant du quartier classé Politique de la Ville (HLM des Amandiers et Mayac) et ensuite améliorer significativement la qualité de vie des riverains soumis en permanence au bruit et à la pollution.

Point 3 - L'aménagement piéton de la voie

Les cheminements piétons seront organisés pour permettre aux utilisateurs de traverser la nouvelle voie dans la continuité des itinéraires existants. Des passages piétons seront matérialisés au niveau des passages surélevés et du carrefour central.

La voie en elle-même ne présentant pas un intérêt majeur, il n'est pas souhaité de réaliser un trottoir longeant le linéaire.

Point 4- Le Paysagement

Il s'attache à accompagner l'aménagement sur les sections qui le nécessite : Les bassins, le merlon à l'entrée et certains linéaires. D'autre en revanche seront juste enherbés afin de mettre en valeur les cônes de visibilité de grande valeur et ne pas générer de danger notamment lié aux alignements d'arbres, spécificité régionale.

Les murets en pierre existants seront conservés et mis en valeur.

Le merlon pour isoler le Mas Vieux sera planté de sujets d'essences locales de taille raisonnable pour allier impact et garantie de reprise. Il n'est pas prévu de réaliser un merlon pour isoler la propriété de Mr Melly dans la mesure où il ne s'agit pas d'une installation classée Monument Historique.

L'étude actuelle sera approfondie lors de l'établissement des documents préalable à la consultation des entreprises.

5.1.3) Observations défavorables au projet avec propositions ou interrogations :

LAVONDES, Sylvie (O.C 10)

filie de Mme LAVONDES Anne, nous adresse un courriel dans lequel se déclare défavorable au projet. Elle doute de l'efficacité de cette nouvelle voie sur son effet en matière de réduction de la circulation. Elle s'interroge sur la non utilisation du chemin de terre reliant directement la route de ST AMBROIX.

(Observation écrite, courriel du 10 Janvier 2017).

MELMAN, Christiane, (O.V 15)

riveraine de la rue Jules Couderc, se montre défavorable au projet. Elle demande pourquoi le chemin de terre prolongeant le chemin de landry vers la route de Saint Ambroix n'a pas été retenu. Elle demande l'aménagement paysager sur l'ensemble de la voie et non seulement sur le merlon.

(Observation verbale, permanence du 20 janvier 2017)

JOURDAN, Martial (O.V 16)

se présente comme élu de la commune et écologiste. A ce titre il conteste le projet. Il aurait souhaité que figure au dossier une étude comparative des coûts entre le trajet retenu et celui qui aurait emprunté le chemin de landry prolongé vers la route de SAINT AMBROIX. Il conteste également la réalisation d'une piste cyclable en bord de voie considérant que ce type de voie est dangereux et ne sera pas utilisé. Il dit souscrire aux conclusions de l'Autorité environnementale.

(Observation verbale, permanence du 20 janvier 2017)

Anonyme (O.V 17)

une jeune femme se présente pour étudier le projet. Elle ne souhaite pas révéler son identité. Ses observations concernent principalement l'aménagement de la voie cyclable et le projet dans sa globalité dont elle doute de son efficience dans le désengorgement attendu dans la ville d'Uzes.

(Observation verbale permanence du 20 janvier 2017)

5.1.4) Observations relatives à l'impact du projet sur la propriété et la cession du terrain :

DE RANITZ, (OV.4 et OC.5)

Propriétaire du Mas Vieux, riverain. L'intéressé ne s'affiche pas en totale opposition avec le projet toutefois il insiste sur plusieurs points. En particulier l'aménagement du merlon paysager pour lequel il demande la plantation effective d'arbres et non un simple aménagement paysager du talus. La présence d'une source située sur son terrain pour laquelle il demande une attention particulière afin que la veine d'alimentation ne soit pas rompue par les travaux. La présence relativement proche des grottes situées sur ses terres voisines qui doivent être protégées pendant la réalisation des travaux afin que les qu'elle ne s'effondrent pas. Il demande le respect des promesses faites par le Maire sur la prise en compte de ses observations sinon il menace de ne pas céder le terrain à l'amiable comme il s'y est engagé.

Sur le fond du projet lui même, M. DE RANITZ estime que le projet aura très peu d'effet sur la circulation et ne rendra pas le service attendu. Enfin il juge que l'étude d'impact est insuffisante.

Dans un courrier (OC.5) accompagné de copies de document et photos (18 pages) qui est joint au procès-verbal des observations, M. DE RANITZ complète et précise ses

observations.

(Observation orales permanences des 03 janvier 2017, 11 janvier 2017 et du 20.01.2017 ainsi que courrier du 10.01.2017,)

Réponse du maître d'ouvrage :

La propriété de Mr Ranitz

La source a été prise en compte dans la partie hydraulique de l'étude même si elle n'est pas nommément citée. Le projet venant en remblais dans cette zone il n'y aura donc pas d'impact sur les horizons inférieurs. La grotte prise en compte dans l'étude au moment du chantier selon les préconisations d'Argitec, une mesure par géophone sera menée en phase chantier. Là encore il n'y aura pas d'excavation au brise roche ou autre engin très impactant puisque nous viendrons apporter des matériaux de construction. En cas de désordre sur l'édifice, la ville assurera la remise en état de ce dernier

MELLY Marcel André. (OV 5 et OC.3) accompagné de son épouse.

Ils sont les plus proches voisins de la nouvelle route au niveau du rond point de Mayac. Ils demandent que leur propriété soit protégée (de la vue et des nuisances sonores) de la même façon que le Mas Vieux situé pourtant bien plus loin de la voie. Ils demandent que cet aménagement soit fait par des arbres déjà adultes et non d'arbrisseaux qui mettront plusieurs années à pousser.

Ces riverains s'interrogent également sur l'affectation du chemin de terre qui rejoint le chemin de Landry à la route de St Ambroix et se demandent pourquoi il n'a pas été utilisé pour réaliser cette nouvelle voie.

M. MELLY a également déposé ses diverses observations sous la forme d'un courriel (C3) résumé ci-après.

Sa propriété (le Val Clos - Cadastre sections AE 36 et 37) se trouve à 70 mètres du rond point de mayac. Il considère qu'il y a une différence de traitement inadmissible dans les dispositions du projet qui est présenté avec les dispositions prises pour protéger le mas vieux situé à 500 mètres. Il lui semble équitable de bénéficier des mêmes protections que le Mas Vieux, il demande qu'un merlon de 1,80 mètres boisé soit prévu sur une distance de 300 mètres à partir du rond point de Mayac le long de la piste cyclable du côté de son habitation.

(Observation orale permanence du mardi 03 janvier 2017 et courriel du 26 décembre 2016)

Réponse du maître d'ouvrage :

Il n'est pas prévu de réaliser un merlon pour isoler la propriété de Mr Melly dans la mesure où il ne s'agit pas d'une installation classée Monument Historique.

L'étude actuelle sera approfondie lors de l'établissement des documents préalable à la consultation des entreprises.

LAVONDES, Anne (OV.6, OC.6 et OC.7)

accompagnée de son beau-frère LAVONDES, François, propriétaires du Mas des Briques et de terrains qui bordent la nouvelle voie émettent un avis globalement défavorable au projet. Ils ne comprennent pas pourquoi cette voie de contournement est construite en partie en site neuf alors qu'il suffisait d'utiliser le chemin de terre existant qui relie la route de St Ambroix au chemin de Landry. L'emprise du projet tel qu'il est présenté peut entraîner la destruction

d'un vieux mur en pierre situé en bout de la parcelle 35 qui leur appartient. Ils n'entendent pas non plus céder les 18 m² de cette parcelle tel que rapporté à l'état des propriétaires figurant au dossier d'enquête parcellaire. De manière globale ce projet porte atteinte à la qualité de leur cadre de vie et à la nature du paysage tel qu'il est visible depuis le Mas des Briques.

Dans une courrier de 27 pages (joint au procès-verbal des observations) accompagné de plan et photos, madame LAVONDES complète ses observations orales et exprime ses interrogations et ses doutes sur :

- l'utilité et l'efficacité de la nouvelle voie tant sur le désengorgement de la rue des carmélites que sur le le service rendu en matière d'amélioration des conditions de circulation.
- le choix de l'itinéraire alors que d'autres variantes semblaient s'imposer (chemin de la rue de Landry à la route de St Ambroix ou prolongement de la rue Couderc vers Montaren)

Dans un courriel du 10.01.2017, elle renouvelle son opposition au projet et reprend les arguments évoqués verbalement puis par courrier.

Dans un nouveau courrier du 20.01.2017 elle complète ses observations.

(Observations orales permanences du mardi 03.01.2017 et 20.01.2017, courrier en date du 02.01.2017 remis en main propre le 11.01.2017 et courrier en date du 20.01.2017)

Observations du commissaire enquêteur :

Sur le tracé retenu :

Le chemin de terre reliant le chemin de Landry à la route de St Ambroix est sujet à de nombreuses interrogations. Il s'agit d'observations qui concernent son devenir et son futur aménagement mais aussi et principalement le fait qu'il n'ait pas été retenu comme alternative au projet retenu et que cette solution n'apparaisse pas dans les variantes au projet qui sont étudiées.

Le commissaire enquêteur regrette que cette alternative ne fasse pas partie des différentes variantes étudiées et présentées à l'étude d'impact. Quelles sont les raisons pour lesquelles cette variante de tracé n'est pas évoquée au dossier ? .

Réponse du maître d'ouvrage :

Statut du chemin de terre dans la continuité du chemin de Landry :

Ce chemin est public sur une largeur de 3.50m. Il est emprunté par les voitures sans toutefois que la collectivité les y incite consciente du risque encouru pour sortir sur la départementale. Effectivement, à contrario d'autres chemins communaux, il n'est toujours pas goudronné et pas entretenu par la ville. Aujourd'hui, cette voie fait partie du réseau de voies équestres gérées par la CCPU, cette dernière en assure l'entretien exclusivement lié à cette pratique.

Utiliser cette section pour asseoir la nouvelle voie avait été envisagé lors d'études précédentes mais a été rejeté car d'une part elle présente un danger potentiel au niveau de sa sortie sur la RD 979 et d'autre part elle nuirait considérablement à la qualité paysagère de la plaine agricole. Des emplacements réservés avaient été prévus en bordure de la voie mais seront supprimés dans que le nouveau document d'urbanisme entrera en vigueur (fin d'année 2017)

MIALHE épouse GOUZE, Florine (OV.11)

l'intéressée est propriétaire de la parcelle BI 11, susceptible d'expropriation tel que présenté au dossier d'enquête parcellaire. Mme MIALHE nous indique qu'elle est plutôt favorable au projet de voie de liaison inter-quartier. Elle estime toutefois que la cession de 940 m² à

détacher d'une parcelle de 13045 m² lui appartenant nécessite une plus juste indemnisation que celle évaluée. Selon elle, d'autres parcelles voisines acquises par la commune auraient fait l'objet de négociations. Elle précise que sa parcelle aurait déjà été amputée sensiblement par les divers travaux réalisés sur le chemin de Landry ces dernières années sans qu'elle en demande indemnisation. Malgré notre invitation, Mme MIALHE n'a pas souhaité nous remettre ses observations par écrit conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

(observations orales permanences du mercredi 11 janvier 2017 et du 20.01.2017)

BLANC, (OV.3)

propriétaire de la parcelle AE 61, sollicite un piquetage rapide de la portion de terrain qui lui sera détaché de sa parcelle car il envisage dès le mois de Janvier de replanter des vignes et ne voudrait pas déborder sur le tracé de la future voie.

(observation orale permanence du 19 décembre 2016)

Observations du commissaire enquêteur

Sur l'état parcellaire :

Bien que l'état des propriétaires joint au dossier d'enquête parcellaire indique que la commune est propriétaire de 18 des parcelles sur 19, il ressort de plusieurs observations que la propriété des terrains n'est pas formellement actée pour l'ensemble de l'emprise. Tel est le cas des parcelles 264 et 139 propriétés de M. DE RANITZ ou des parcelles 35 et 33 propriétés de Mme LAVONDES. Cette dernière ne semble pas disposée à céder à l'amiable les 18 m² et 7 m² mentionnés tandis que M. DE RANITZ dit accepter la cession à l'amiable sous réserve du respect de certaines conditions de réalisations des travaux qui selon lui ne sont pas formalisées à ce stade .

Le commissaire enquêteur prend acte que l'état foncier fourni au dossier de l'enquête parcellaire ne correspond à la réalité foncière. Il souhaite connaître l'état exact des propriétés actuellement acquises par la commune et celles restant à acquérir (par la voie amiable ou l'expropriation).

Le piquetage demandé par M. Blanc a été réalisé pendant l'enquête.

Réponse du maître d'ouvrage

Point 6 - Le Foncier

Au regard des éléments fournis dans l'enquête certains éléments sont à préciser.

Contrairement à ce qui a été déclaré, certaines parcelles n'ont pas été acquises par la ville, plusieurs raisons à cela :

Les démarches ont été entreprises auprès des riverains mais les actes notariés ne sont pas signés, c'est le cas de Messieurs de Ranitz et Blanc. Le géomètre de la ville présentera le document d'arpentage sous 1.5 mois, s'en suivra la procédure notariale.

Madame Gouze refuse de vendre au prix des Domaines et demande que son dédommagement soit revu à la hausse, motif essentiel à l'échec de la procédure à l'amiable sachant par ailleurs qu'elle n'est pas opposée au projet.

Pour les deux autres propriétés

Mr Cayez a été exproprié en 2003 de la parcelle AE138 conformément au jugement du TGI de Nîmes du 20 mai 2013 mais l'acquisition n'a pas été retranscrite au cadastre (jugement joint).

Il est renoncé à acquérir les 24.69 m² indiqués appartenant à Mme Lavondes qui relèvent plutôt d'une erreur matérielle. Aucune de ces parcelles ne sera impactée par le projet.

5.1.5) Observations des associations de protection de l'environnement :

Au cours de l'enquête nous avons eu des contacts avec les représentants de deux associations. **M. BLACHERE, Jean-Pierre**, représentant l'Association pour la Protection des sites Naturels et **M. VAN HERK, Albert**, pour l'association Uzege-Pont du Gard Durable. Nous avons convenu de les recevoir lors d'une réunion spécifique. Ce rendez-vous était fixé au 11 Janvier 2016 à 13h30. A cette occasion ces deux personnes sont intervenues conjointement au nom de l'association PROSINAT (Protection des sites naturels d'Uzes) regroupant diverses associations locales.

L'Association pour la Protection des sites Naturels a rencontré le commissaire enquêteur à plusieurs reprises (permanences des 19 décembre, 03 Janvier, 11 Janvier et 20 Janvier), a déposé un dossier de 26 pages dont 8 pages d'observations (O.C 12). M. BLACHERE nous remet également à l'occasion un courrier personnel (O.C 11) dans lequel il résume l'ensemble de ses arguments.

L'association Uzege-Pont du Gard Durable qui a rencontré le commissaire enquêteur à plusieurs reprises (permanences du 19 décembre, du 11 Janvier et du 20 Janvier) a remis un dossier de 22 pages dont 13 pages d'observations. Ce dossier nous est remis lors de la dernière permanence par son président M. GREHAL Jean-Yves avec qui nous avons pu échanger longuement (O.C 13).

Compte tenu du nombre des observations orales ou écrites déposées par les associations de protection de l'environnement il était difficile de les reproduire intégralement dans ce rapport, nous en avons réalisé une synthèse. Les copies intégrales des courriers déposés ont été remis en annexe du procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage qui y apporte réponse.

Les deux associations demandent qu'un avis défavorable au projet soit émis par le commissaire enquêteur sur les considérations suivantes :

- restrictions et observations formulées par les personnes publiques associées dont la DREAL
- non prises en compte des observations émises lors d'une enquête publique réalisée en 2009
- invalidité de l'étude d'impact du fait que le projet devrait s'inscrire dans un programme global.
- effets insuffisants de la déviation en matière de régulation de la circulation
- solutions alternatives au projet non étudiées
- non respect des prescriptions des documents d'urbanisme (Scot et Plu)
- coût du projet supporté par la seule commune d'Uzes.

Un courrier type, adressé par 80 personnes se réfère aux objections de l'association PROSINAT. Il demande le rejet du projet considérant l'étude d'impact insuffisante. Il juge que cette voie de circulation n'aura aucun des effets escomptés sur la circulation et considère qu'en réalité il s'agit d'un premier tronçon d'un projet beaucoup plus grand de réalisation d'une voie de contournement de la ville de d'Uzes par l'Ouest. Ce courrier est annexé au procès-verbal des observations remis au maître d'ouvrage.

(l'état nominatif des courriers reçus est annexé au rapport)

Observations du commissaire enquêteur :

Sur le projet :

Les associations environnementales et les personnes qui s'y réfèrent estiment que cette voie fait partie d'un projet beaucoup plus vaste de contournement de la ville d'Uzes qui ne dit pas son nom. De fait ils estiment que ce projet devrait être examiné dans sa globalité et s'inscrire dans un programme beaucoup plus vaste qui nécessiterait une étude

d'impact plus générale. Ils déplorent cet état de fait et considèrent qu'il s'agit d'un détournement d'objet et du saucissonnage d'un projet à vocation plus importante qui de fait devrait être étudié dans sa globalité.

Le commissaire enquêteur souhaite avoir un aperçu précis et actualisé de l'état d'avancement des projets de contournement de la ville d'Uzes. Les tracés sont -ils arrêtés, avec quels partenaires doivent-ils être réalisés, un échéancier de ces réalisations est-il posé ? Comment s'inscrivent-ils dans les plans d'aménagement locaux ou départementaux (PLU/PADD/SCOT/PDSU... autres)

Réponse du maître d'ouvrage :

Point 5 et 7- Tracé et Statut de la nouvelle voie :

C'est une voie intercommunale entièrement financée par la commune d'Uzès, destinée en priorité aux riverains de la commune. Elle a pour vocation de mailler le quartier de Mayac au Mas de Mèze. Son objectif est de dévier le trafic local à destination de la RD979 de la rue des Carmélites pour en limiter l'engorgement et améliorer d'une part la sécurité des enfants qui l'empruntent pour se rendre au groupe scolaire Jean Macé et améliorer la cadre de vie des riverains qui y habitent d'autre part.

Sa vocation inter-quartier est renforcée du fait même de son tracé, puisqu'elle bénéficie d'un ancrage sur le Rond-point de Mayac idéalement situé pour desservir le quartier. Cet objectif aurait été que partiellement acquis si la voie avait emprunté le chemin de terre en prolongement du chemin de Landry sachant qu'il débouche sur la RD979 sans accroche sur le quartier. Cependant, il aurait nécessité la création d'un nouveau giratoire très coûteux en plus de la suppression de quatorze platanes.

Contrairement au projet présenté en 2009, le département ne finance pas cette infrastructure ce qui renforce son statut local. D'un point de vue technique, l'emprise foncière est limitée, la limitation de vitesse imposée à 50km et la présence de plateaux surélevés sont en parfaite adéquation avec les caractéristiques d'une voir inter-urbaine.

Au sujet d'un projet plus global de contournement d'Uzès, à ce jour il en existe seulement l'intention. Portée au PLU dans le PADD via le réseau de contournantes, cette intention est matérialisée par des flèches de principe qui relient les ouvrages (Ronds-points) réalisés par le département sur les grands axes ceinturant la ville. A ce jour, aucun document officiel ou engagement sur le tracé, sur l'acquisition du parcellaire ou sur les aspects techniques n'est formalisé ni au niveau de la ville ni au niveau du département.

Compte tenu des enjeux de territoire et de la réalité du terrain il est indispensable à l'échéance du PLU (15 ans) que les élus prennent en compte cette problématique dans le document de référence qui est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

VAN HERK, Albert (OC.1) pour l'association UZEGE-PONT DU GARD DURABLE - par courrier en date du 14 décembre 2016 pose une question relative aux textes applicables à l'évaluation environnementale du projet suite à l'ordonnance 2016-1058 du 03 Août 2016 et au Décret 2016- 1110 du 11.08.2016. Ces deux textes modifient les règles applicables à l'évaluation environnementale des projets présentant des dates de mise en œuvre différentes.

(Observation courrier du 14.12.2016)

Observations du commissaire enquêteur :

Par courriel en date du 31 Janvier 2016, nous avons interrogé la DREAL. La réponse par courriel en date du 06.01.2016 ci-après, montre que le dossier en question reste soumis aux anciennes règles.

« « Concernant les dates d'entrée en vigueur de ces textes, sur Légifrance, chaque article modifié par le décret du 11 août (y compris la nomenclature) a été assorti du NOTA suivant : Le décret n°2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n°2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :
- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. » »

5.2) Observations de l'Autorité environnementale

Dans son avis l'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact comporte les éléments prévus et relève que les enjeux environnementaux du projet semblent faibles. Elle recommande toutefois le suivi des travaux par un écologue et que l'ensemble des mesures d'évitement ou de réduction des impacts recensés soient mis en œuvre.

Toutefois, dans l'analyse de son contexte, l'autorité environnementale aurait apprécié que l'intérêt du projet soit plus clairement établi et explicité notamment pour ce qui est du bénéfice attendu en matière de désengorgement du trafic et de son intégration au PLU notamment pour une éventuelle intégration à une future voie de contournement.

5.3) Observations des Personnes publiques associées

Par lettre en date du 09 novembre 2015, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) agence de Nîmes, faisaient connaître leurs diverses observations. Cette autorité rappelle la nécessaire prise en compte de la réglementation relative aux nuisance sonores tant dans la phase travaux que dans la phase exploitation, ainsi que les modalités de traitement des plantes allergène invasives en phase chantier et de la gestion des eaux pluviales dans le risque du développement du moustique tigre.

Par courrier en date du 24 Novembre 2015, les services de la DDTM du Gard formulent des observations relatives à l'urbanisme (avis du SCOT et compatibilité PLU) ainsi que sur l'inventaire naturaliste (annexe 9).

Observations du commissaire enquêteur :

La prise en compte et la date d'intégration des mesures préconisées par l'ARS et la DDTM n'apparaissent pas clairement à la lecture du dossier. Il conviendra de préciser ces informations.

Réponse du maître d'ouvrage :

Point 8- Prise en compte des remarques de l'ARS et de la DDTM

Je vous prie de trouver ci-joint le courrier du CEREG qui explique dans quelles parties de l'étude d'impact ont été rajoutés les compléments d'étude.

Dont acte - Par courrier du 03 juin 2016, joint au courrier en réponse du maître d'ouvrage (annexe 14), le maître d'œuvre précise les diverses mesures prises et intégrées à l'étude d'impact en réponse aux observations de la DDTM et de l'ARS datées de novembre 2015.

5.4) Procès-verbal de synthèse des observations

Le commissaire enquêteur doit convoquer le maître d'ouvrage dans les 8 jours après la clôture de l'enquête afin de lui soumettre une demande de compléments d'informations. Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le maître d'ouvrage adresse ses réponses au commissaire enquêteur. (Annexe 11)

Le PV de synthèse des observations recueillies a été remis en main propre à Monsieur le Maire de la Ville d'Uzes, maître d'ouvrage, lors d'une réunion organisée le Jeudi 26 Janvier à 15 heures en Mairie d'Uzes, en présence de Mme Maraval directrice des services techniques de la ville.

5.5) Mémoire en réponse

Par courrier en date du 30.01.2017 Monsieur le Maire de la commune d'Uzes, Maître d'ouvrage, répondait aux observations figurant au procès-verbal de synthèse établi à la clôture de l'enquête publique.

Ce mémoire en réponse permettait de lever favorablement et point par point toutes les interrogations et incertitudes ou à préciser certains éléments du dossier (pièce 14).

5.6) Commentaires généraux du commissaire enquêteur

Dans son mémoire en réponse le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble des questions posées et répertoriées au procès-verbal des observations telles que reproduites ci-avant. Cependant parmi les observations formulées par les opposants au projet dont les associations environnementales, figurent deux questions relatives à la conduite de l'enquête publique auxquelles le commissaire enquêteur apporte les commentaires complémentaires suivants.

5.6.1) Sur les observations relatives à l'enquête publique de 2009

Les opposants au dossier évoquent les conclusions de l'enquête publique conduite en 2009 sur un projet de liaison Mayac-Mas de Meze pour solliciter du commissaire enquêteur un avis défavorable à la déclaration d'utilité publique considérant que les deux enquêtes ont le même objet et que la nouvelle enquête devrait nécessairement conduire au même résultat.

En réponse, le commissaire enquêteur précise que pour conduire sa mission, il se réfère aux multiples informations du dossier qui est soumis à l'enquête et qui comprend les pièces et documents actualisés tels que définis par les textes régissant l'enquête publique y afférant. Même s'il n'ignore pas l'historique du dossier qui figure parmi les multiples informations qu'il a reçues, il lui appartient de se prononcer sur les éléments factuels figurant au dossier d'enquête de 2016 et sur l'ensemble des observations et informations qui ont été déposées ou qu'il a recueillies au cours de son enquête.

Le commissaire enquêteur désigné en 2016 n'est pas tenu par les conclusions de la précédente enquête et n'a pas à s'y référer. Il n'est pas lié ou contraint par les avis qui ont été rendus et il lui appartient encore moins de commenter ou de se conformer aux conclusions du Commissaire enquêteur d'une enquête conduite il y a 8 ans maintenant.

5.6.2) Sur les observations relatives à l'étude d'impact considérée non valide.

Considérant que la liaison inter-quartier Mayac – Mas de Meze constitue en fait un tronçon d'un projet beaucoup vaste qui consisterait à créer un contournement de la ville d'Uzes passant par l'Ouest, les opposants au projet considèrent que le projet doit être traité

dans sa globalité conformément aux dispositions du code de l'environnement et que de ce fait l'étude d'impact conduite n'est pas valide.

Le Commissaire enquêteur ne saurait s'affranchir du contexte global de l'opération et des projets d'aménagements futurs qui peuvent être envisagés par la commune, le département ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale pour fonder son avis. Néanmoins son analyse ne peut s'appuyer que sur des projets concrétisés par des études formalisées et des décisions publiques qui se traduisent par des actes réglementaires et non par de simples déclarations d'intentions politiques. A ce stade, il semble difficile d'assimiler la projection d'une nouvelle voie de contournement par l'Ouest de la ville à la notion de projet, de plan ou programme tels que définis au code de l'environnement.

L'intégration de la voie de liaison inter quartier Mayac – Mas de Meze dans un projet global de contournement de la ville d'uzes ne semble pas avéré car rien ne permet de dire qu'elle s'inscrit dans un programme général de travaux de contournement tels que définis à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Nous avons pris contact avec le responsable du service foncier du conseil départemental qui nous a confirmé que si le projet avait pu être évoqué à une époque, aucune étude était conduite actuellement en vue d'une réalisation future d'une telle opération au niveau départemental.

Sur le plan local, à l'examen du PDSU (plan de déplacement du secteur d'uzes) du PLU (plan local d'urbanisme) du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) et du PDSU (plan de sauvegarde et de mise en valeur) n'apparaissent que la mise en perspectives de quelques hypothèses de projet qui n'ont pas jusqu'alors été formalisées.

6) CLOTURE

L'enquête publique objet du présent rapport s'est déroulée dans de très bonnes conditions et conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elle visait pour la partie DUP à se prononcer sur le caractère d'utilité publique de la création de cette nouvelle voie de circulation. Pour la partie enquête parcellaire de s'assurer de la concordance du plan parcellaire à l'emprise du projet, et de l'information des propriétaires à exproprier. Pour la partie loi sur l'eau s'assurer que le maître d'ouvrage avait identifié et pris en compte le volet environnemental du projet pour tout le volet de son impact aquatique.

L'analyse du dossier, les informations que j'ai pu obtenir auprès des divers services consultés et les observations du publics recueillies et les réponses apportées par le maître d'ouvrage me conduisent de répondre favorablement à la déclaration d'utilité publique et son volet parcellaire ainsi qu'à la demande d'autorisation Loi sur l'Eau.

Fait à ALES, le 02 02 2017

**Le Commissaire enquêteur
Bernard DALVERNY**



Bernard DALVERNY
Commissaire enquêteur

ANNEXES

- 1 - Ordonnance de nomination du commissaire enquêteur.
- 2 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquêtes publiques
- 3 - Avis de l'autorité environnementale.
- 4 - Avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- 5 - Avis de l'agence régionale de santé (ARS) délégation territoriale du Gard
- 6 - Avis de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) 24.11.2015
- 7 - Courrier de la DDTM – demande autorisation Loi sur l'Eau.
- 8 - Courrier adressé au propriétaire concerné
- 9 - Articles publication du Midi-libre.
- 10 - Articles publication de La Marseillaise.
- 11 - Procès-verbal des observations recueillies
- 12 - Certificats d'affichages de l'avis d'enquête.
- 13 - Estimation de France Domaine
- 14- Mémoire fourni en réponse du maître d'ouvrage.
- 15 - État nominatif des courriers reçus et joints au registre d'enquête.
- 16- Avis d'enquête publique.

PIECES JOINTES

- x Rapport, avis et conclusions de l'enquête (5 exemplaires)
- x Rapport, avis et conclusion au format numérique

- x Dossier DUP
- x Dossier enquête parcellaire
- x Dossier autorisation Loi sur l'Eau
- x C.D du dossier d'enquête dématérialisée.
-
- x Registre d'observations du publique
- x Courriers et courriels reçus

- x Délibération du conseil municipal du 22 .12 .2016

L'ensemble de ces documents étant déposé avec le dossier d'enquête,
à la Préfecture du Gard
Direction des collectivités et du développement Local
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières.
À Nîmes
le 03 02 2017

Bernard DALVERNY
Commissaire enquêteur

